



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2024 - 41

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Émerainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6 à L.2215-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.21221 à R.2122-8, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L144-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-10-15, en date du 17 octobre 2022, relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, en date du 8 Avril 2024, présentée par la société GETEC ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Aboubacar SAKO, demeurant au 157 rue des Blains -92220 BAGNEUX ;

Considérant l'objet de la demande, à savoir :

- **L'inspection des ouvrages d'art de son réseau dont l'ouvrage de la N 104 qui franchi le boulevard de Beaubourg dans la commune d'EMERAINVILLE.**
- **Circulation alternée manuellement.**

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2024-36 en date du 10 avril 2024.

Article 2 : La société GETEC ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Aboubacar SAKO, est autorisée à occuper le domaine public communal et à en modifier la circulation pour la vérification des ouvrages d'art de son réseau dont l'ouvrage de la N104 qui franchi le boulevard de Beaubourg dans la commune d'Emerainville.

Article 3 : Le bénéficiaire devra, dans un délai de deux semaines avant le début de son intervention, prévenir les services de la commune d'Émerainville et transmettre un planning.

L'intervention aura lieu le jeudi 25 avril 2024 entre 9H30 et 13H00

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révoquant par l'autorité administrative et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

REÇU EN PREFECTURE
Page 1 sur 2
le 25/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217701697-20240424-202441-AR

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou location est proscrite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire est responsable et devra s'assurer de la pose, du maintien et du retrait de l'affichage et de la signalisation spécifique à son occupation.

Le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance devra être transmise aux services municipaux.

Article 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de plein gré à l'autorisation dont il bénéficie en informant les services municipaux de son souhait d'y renoncer. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de sa validité.

Article 8 :

Le présent arrêté sera, publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au :

- Bénéficiaire pour attribution ;
- Services municipaux pour affichage et/ou publication ;
- Services de l'État pour contrôle de légalité.

À Émerainville, le 24 avril 2024

Le Maire,
Alain KELYOR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2024

Application agréée E-lega.com 2